

2026 / 00425

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique & Prévention
Tél : 04 66 56 43 14
Réf : CR/PC/IS/SG/VL/2026.

**Objet : Mise en sécurité - interdiction d'accès à l'intérieur du logement n°87
situé au 3^{ème} étage de l'immeuble d'habitations du 17 Ru Arago, 30100 Alès,
parcelle cadastrée n° BM0291**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code pénal,

Vu le Code civil,

Considérant l'incendie qui s'est déclaré, ce jour, dans l'immeuble à usage d'habitations sis 17 rue Arago, 30100 Alès, parcelle cadastrée n° BM0291,

Considérant l'intervention des sapeurs-pompiers pour éteindre l'incendie,

Considérant que l'incendie a endommagé le logement n° 87 situé au 3^{ème} étage de l'immeuble,

Considérant le dégât des eaux et le dégât causé par l'incendie sur le logement,

Considérant que le logement situé au n°87 du 3^{ème} étage du 17 Rue Arago, 30100 Alès, parcelle cadastrée n° BM0291 présente un danger pour toute personne se situant à l'intérieur,

Considérant qu'il ressort de la visite sur site des services des Logis Cévenols le 7 Juin 2026 que le logement présente un danger réel et imminent pour les occupants et la sécurité publique,

Considérant dès lors qu'il convient, eu égard à ce qui précède, de prendre toutes les mesures d'urgence nécessaires afin de mettre fin au danger imminent relatif au logement sis 17 rue Arago, 30100 Alès, parcelle cadastrée n°BM0291.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est interdit d'accéder à l'intérieur du logement sis n° 87 du 3eme étage du 17 Rue Arago, 30100 Alès, parcelle cadastrée n°BM0291.

Cette interdiction sera notamment matérialisée par l'affichage du présent arrêté sur site. Un périmètre de sécurité est instauré et concerne le logement et ce jusqu'à la mise en sécurité ou levée de doutes.

L'accès au logement pourra être autorisé uniquement après la mainlevée du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les propriétaires du logement devront, dès notification du présent arrêté, prendre les mesures suivantes dans l'attente d'éventuels travaux de mise en sécurité pérenne du logement :

- mesures immédiates :
 - missionner un expert qualifié afin d'expertiser le bâtiment vis à vis des risques liés à l'incendie et au dégât des eaux.
 - interdire l'accès de manière efficace à l'appartement n°87 du 3eme étage du 17 rue Arago, 30100 Alès

ARTICLE 3 :

Seuls les professionnels avisés sont autorisés à pénétrer à l'intérieur du périmètre de sécurité. Si dans le cadre de leurs missions, ils sont accompagnés de toutes personnes non professionnelles celles-ci seront sous l'entière responsabilité du professionnel concerné qui seul appréciera la situation.

ARTICLE 4 :

Le reste de l'immeuble et les logements voisins restent accessibles.

Ces interdictions pourront être levées, totalement ou partiellement, sur présentation par toute personne intéressée d'une documentation professionnelle établie par un homme de l'art qualifié permettant d'établir que le logement ne présente plus de danger pour l'accès à son intérieur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres contre signature, aux propriétaires de l'immeuble sis 17 rue Arago, 30100 Alès, parcelle cadastrée n°BM0291, en l'espèce Les Logis Cévenols, en charge de l'habitation.

Il sera également notifié par le propriétaire aux occupants du logement et tiendra lieu d'information aux autres occupants par le biais de son affichage.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sur le site internet de la ville d'Alès pendant 2 mois, d'un affichage sur la façade de l'immeuble et d'un envoi aux propriétaires supposés.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera communiqué à l'architecte des bâtiments de France et à la chambre départementale des notaires du Gard.

ARTICLE 10 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire divisionnaire de police, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie, Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès et Mesdames et Messieurs les directeurs des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le 07 Juin 2026

Le Maire

Christophe RIVENQ

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Ville d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.